



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 81890

Texte de la question

M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la protection des élèves face à toutes les formes d'agressions publicitaires en milieu scolaire. En effet, la circulaire n° 2001-053 du 5 avril 2001 intitulée « code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire » introduit la notion contestable de « neutralité commerciale », permettant de multiplier les interventions des marques et des publicités dans les écoles : kits pédagogiques, jeux-concours, sponsoring, vente de boissons ou autres produits. Le flou de cette circulaire fait peser des risques de violation du principe de neutralité scolaire. L'école doit avant tout rester un lieu d'apprentissage, où les enfants sont protégés des incitations commerciales des entreprises. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que la publicité disparaisse complètement du champ scolaire, et lui demande l'abrogation de la circulaire du 5 avril 2001.

Texte de la réponse

La circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001, qui a établi un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, rappelle la portée du principe de neutralité du service public et la nécessité pour un établissement scolaire d'y soumettre ses relations avec les entreprises, ainsi que l'interdiction de toute démarche publicitaire dans les établissements. Elle se réfère expressément aux notes de service du 27 avril 1995 et du 9 août 1999, toujours en vigueur, qui interdisent l'organisation de concours, journées ou opérations diverses proposées par les entreprises privées dans un but manifestement publicitaire et commercial. Cependant, dans un but pédagogique d'ouverture de l'école sur le monde extérieur, les établissements scolaires doivent avoir la possibilité de développer des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, notamment avec des entreprises. Ces relations doivent bien entendu présenter un réel intérêt pédagogique et s'inscrire dans un cadre précis. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de fixer leurs modalités dans un texte précisant les conditions de mise en oeuvre d'un partenariat avec les entreprises, partenariat dorénavant formalisé par une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise concernée, ce qui doit permettre d'éviter d'éventuelles dérives commerciales et publicitaires. Si toutefois des dérives étaient observées dans certains établissements scolaires, il appartiendrait aux autorités académiques compétentes d'intervenir afin que, dans l'intérêt des élèves, la neutralité du service public de l'éducation soit préservée.

Données clés

Auteur : [M. Claude Bartolone](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81890

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11936

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 520